

**Décret du 4 août 1976 portant prolongation de la validité
d'un permis exclusif de recherches de mines.**

Par décret en date du 4 août 1976, la validité du permis exclusif de recherches de mines de fluorine et substances connexes dit « Permis du Valion de l'Argentière (Var) », institué par décret du 20 septembre 1971 (*Journal officiel* du 28 septembre 1971), au profit de la Société des mines de Garrot a été prolongée pour une durée de trois ans jusqu'au 28 septembre 1977.

Sont exclues du périmètre dudit permis les surfaces comprises dans le périmètre du permis d'exploitation de mines de fluorine et substances connexes dit « Permis des Trois-Vallons » accordé à la Société des mines de Garrot par arrêté du 20 mai 1976, publié au *Journal officiel* du 4 juin 1976.

**Construction, approbation de modèle et vérification primitive
des compteurs d'eau froide.**

Le ministre de l'industrie et de la recherche,

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure et l'arrêté du 30 octobre 1945 pris pour son application ;

Vu le décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique et l'arrêté du 8 novembre 1973 pris pour son application ;

Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961, modifié par les décrets n° 66-16 du 5 janvier 1966 et n° 75-1200 du 4 décembre 1975, relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 76-130 du 29 janvier 1976 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : compteurs d'eau froide ;

Sur le rapport du chef du service des instruments de mesure et du directeur des mines,

Arrête :

Article 1^{er}.

Domaine d'application.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux compteurs d'eau froide comportant des chambres mesureuses à parois mobiles ou un organe mobile, tel que turbine ou hélice, actionné par la vitesse de l'eau.

TITRE I^{er}

CONDITIONS DE CONSTRUCTION

Article 2.

Matériaux.

Le compteur d'eau doit être réalisé avec des matériaux ayant une résistance adéquate à sa destination d'emploi. L'ensemble du compteur doit être réalisé à l'aide de matériaux résistant aux corrosions interne et externe usuelles, et, si nécessaire, dont la protection a été assurée par l'application d'un traitement de surface convenable et durable. Des variations de température de l'eau dans les limites de l'étendue des températures de service ne doivent pas altérer les matériaux utilisés dans la construction du compteur d'eau.

Le présent arrêté ne visant que les qualités métrologiques des instruments, il appartient aux constructeurs de veiller à ce que les matériaux et les substances chimiques utilisés dans la fabrication des compteurs et susceptibles d'entrer en contact avec l'eau, si celle-ci est destinée à la consommation, soient autorisés conformément à la loi du 1^{er} août 1905 modifiée sur la falsification des denrées alimentaires et aux textes pris pour son application.

Article 3.

Étanchéité. — Résistance à la pression.

Les compteurs d'eau doivent pouvoir supporter, de façon permanente, sans déféctuosité, ni fuite externe, ni suintement à travers les parois, ni déformation permanente, la pression continue de l'eau pour laquelle ils sont prévus, appelée pression maximale de service. La valeur minimale de cette pression est de 10 bar.

Article 4.

Perte de pression.

La perte de pression d'un compteur d'eau est déterminée par les essais d'approbation de modèle et ne doit pas excéder 0,25 bar au débit nominal et un bar au débit maximal.

D'après les résultats des essais, les modèles sont répartis en quatre groupes suivant que leur perte de pression au débit maximal est au plus égale à l'une des valeurs maximales suivantes : 1, 0,6, 0,3 et 0,1 bar. Cette valeur est indiquée dans la décision d'approbation de modèle.

Article 5.

Dispositif indicateur.

Le dispositif indicateur d'un compteur doit permettre par simple juxtaposition des indications des différents éléments qui le constituent une lecture sûre, facile et non ambiguë du volume d'eau mesuré, exprimé en mètres cubes.

Le volume est donné :

- a) Soit par le repérage de la position d'une ou plusieurs aiguilles devant des échelles circulaires ;
- b) Soit par la lecture de chiffres alignés apparaissant dans une ou plusieurs ouvertures ;
- c) Soit par la combinaison des deux systèmes précédents.

La couleur noire est indicatrice du mètre cube et de ses multiples, la couleur rouge des sous-multiples du mètre cube.

La hauteur réelle ou apparente des chiffres alignés ne doit pas être inférieure à 4 mm.

Dans le cas d'indicateurs comportant des chiffres alignés (types b et c) le déplacement visible doit s'effectuer de bas en haut pour tous les chiffres. L'avancement d'une unité d'un chiffre de rang quelconque doit se produire complètement pendant que le chiffre de rang immédiatement inférieur effectue le dernier dixième de sa révolution ; le rouleau portant les chiffres du rang le plus bas peut avoir un mouvement continu dans le cas du type c. Le nombre entier de mètres cubes doit être clairement indiqué.

Dans le cas d'indicateurs à aiguilles (types a et c), le sens de rotation de toutes les aiguilles doit être celui des aiguilles d'une horloge. La valeur exprimée en mètres cubes de l'échelon de chaque échelle doit être de la forme 10^n , n étant un nombre entier positif, négatif ou zéro, de façon à constituer un système de décades consécutives. Près de chaque échelle sont indiquées les désignations $\times 1000$, $\times 100$, $\times 10$, $\times 1$, $\times 0,1$, $\times 0,01$, $\times 0,001$.

Dans les deux cas (aiguilles et chiffres alignés) :

Le symbole de l'unité, m³, doit figurer sur le cadran ou à proximité immédiate de l'indication chiffrée ;

L'élément gradué le plus rapide observable visuellement constitue l'élément de contrôle et son échelon est dit échelon de vérification. Il doit avoir un mouvement continu. Il peut être permanent ou adapté temporairement par l'adjonction de pièces amovibles. Ces dernières ne doivent pas avoir une influence appréciable sur les qualités métrologiques du compteur.

La longueur de l'échelon de vérification ne doit pas être inférieure à 1 mm ni supérieure à 5 mm. L'échelle est réalisée :

Soit par des traits d'égale épaisseur n'excédant pas le quart de la distance entre les axes de deux traits consécutifs, les traits ne pouvant se différencier les uns des autres que par leur longueur ;

Soit par des bandes à contrastes dont la largeur constante est égale à la longueur de l'échelon.

Article 6.

Nombre de chiffres de l'indication. — Valeur de l'échelon de vérification.

Le dispositif indicateur d'un compteur d'eau doit pouvoir enregistrer, sans retour à zéro, un volume au moins égal à celui exprimé en mètres cubes correspondant à 1999 heures de fonctionnement au débit nominal.

L'échelon de vérification doit être de la forme 1.10ⁿ, 2.10ⁿ ou 5.10ⁿ. Sa valeur doit être assez petite pour que, lors de la vérification du compteur, l'imprécision de mesurage n'excède pas 0,5 p. 100 (en admettant une erreur possible de lecture ne dépassant pas la moitié de la valeur du plus petit échelon) et que la quantité débitée au débit minimal soit telle que cet essai ne dure pas plus d'une heure trente.

Un dispositif complémentaire tel que étoile, disque avec repère, peut être adapté à un indicateur de façon à déceler le mouvement du dispositif mesureur avant que ce mouvement ne soit nettement perceptible sur l'élément le plus rapide de cet indicateur.

Les compteurs d'un débit nominal égal ou supérieur à 150 m³/h peuvent être munis d'un dispositif permettant la vérification en régime permanent.

Des dérogations d'effet national aux prescriptions du présent article pourront être accordées par décisions ministérielles pour les indicateurs des compteurs d'eau réservés à des usages particuliers, tels que les dosages et les mélanges.

Article 7.

Dispositif de réglage.

Les compteurs peuvent comporter un dispositif de réglage permettant de modifier le rapport entre le volume d'eau indiqué et le volume d'eau qui a traversé le compteur. Ce dispositif est obligatoire pour les compteurs qui utilisent l'action de la vitesse de l'eau sur la rotation d'un organe mobile.

Article 8.

Dispositif accélérateur.

Les compteurs comportant un dispositif tendant à accélérer leur fonctionnement en-dessous du débit minimal Q_{min} ne peuvent pas être soumis au contrôle C. E. E.

Ces compteurs pourront toutefois faire l'objet d'une approbation nationale si l'erreur qu'ils présentent répond aux prescriptions de l'article 8 du décret n° 76-130 du 29 janvier 1976 et, en outre, reste inférieure à + 5 p. 100 pour tout débit inférieur au débit minimal.

Article 9.

Compteur réversible.

Un compteur d'eau est dit réversible lorsqu'il peut fonctionner dans les deux sens possibles d'écoulement de l'eau en respectant les erreurs maximales tolérées fixées à l'article 8 du décret n° 76-130 du 29 janvier 1976.

Un compteur ne peut être soumis au contrôle C. E. E. en tant que compteur réversible.

Un compteur qui n'est pas réversible doit, s'il peut être soumis à un reflux accidentel d'eau, pouvoir supporter ce reflux sans détérioration ni altération de ses qualités métrologiques et enregistrer une indication de décomptage.

Article 10.

Inscriptions et marques obligatoires.

Tout compteur d'eau doit porter, de manière lisible et indélébile, groupées ou réparties sur l'enveloppe, le cadran de l'indicateur ou la plaque signalétique, les inscriptions suivantes :

- Le nom ou la raison sociale ou la marque du fabricant ;
- La classe métrologique et le débit nominal Q_n en mètres cubes par heure ;
- L'année de fabrication, le numéro individuel de fabrication ;
- Au moins une flèche indiquant le sens d'écoulement pour les compteurs non réversibles et deux flèches de sens opposé ou une flèche à têtes opposées pour les compteurs réversibles ;
- L'inscription caractérisant l'approbation de modèle ;
- La pression maximale de service en bars si elle peut être supérieure à 10 bar ;
- La lettre « V » ou « H » si le compteur ne peut fonctionner correctement que dans la position verticale (V) ou dans la position horizontale (H).

Article 11.

Dispositif de scellement. — Marques de vérification primitive.

Les compteurs doivent comporter des dispositifs de protection pouvant être scellés de manière à interdire, aussi bien avant qu'après l'installation correcte du compteur, le démontage ou la modification du compteur, de son dispositif indicateur, ou de son dispositif de réglage, sans détérioration de ces dispositifs.

Un emplacement sur une pièce essentielle (en principe l'enveloppe) visible sans démontage doit être prévu pour apposer les marques de vérification primitive.

TITRE II

APPROBATION DE MODÈLE

Article 12.

Nombre de compteurs examinés.

Les essais en vue de l'approbation de modèle portent sur le nombre de compteurs fixé, en fonction du débit nominal, dans le tableau ci-dessous :

DÉBIT NOMINAL Q_n EN MÈTRES CUBES PAR HEURE	NOMBRE de compteurs.
Au plus égal à 5.....	10
Supérieur à 5 et au plus égal à 50.....	6
Supérieur à 50 et au plus égal à 1 000.....	2
Supérieur à 1 000.....	1

Article 13

Lieu et matériel d'essai.

Les essais sont effectués sur un banc d'essais agréé par le service des instruments de mesure avec de l'eau exempte de matières en suspension, peu agressive, de faible teneur en calcium et présentant tous les caractères physiques, chimiques ou biologiques de potabilité selon la réglementation en vigueur.

Chaque compteur est essayé sur un poste individuel. La pression à la sortie du compteur doit être suffisante pour éviter toute apparition de phase gazeuse.

Les quantités d'eau sont déterminées par repérage dans des cuves étalonnées ou par tout autre moyen d'étalonnage agréé ayant une incertitude de précision au plus égale à 0,2 p. 100 dans le mesurage du volume débité.

Les mesures de la pression et de la perte de pression doivent être effectuées avec une incertitude de précision respectivement au plus égale à 5 p. 100 et 2,5 p. 100.

La variation relative de la valeur des débits pendant chaque essai ne doit pas excéder 2,5 p. 100 pour les débits compris entre Q_{min} et Q_t et 5 p. 100 pour les débits compris entre Q_t et Q_{max} .

Les constructeurs et importateurs sont tenus de mettre à la disposition du service des instruments de mesure le matériel et la main-d'œuvre nécessaires aux opérations effectuées en vue de l'approbation de modèle.

Article 14.

Essais.

L'étude réalisée en vue de l'approbation des compteurs d'eau froide doit comporter les essais suivants, effectués dans l'ordre indiqué :

- Essais d'étanchéité ;
- Détermination des courbes d'erreur en fonction du débit en recherchant l'influence de la pression et compte tenu des conditions d'installation (longueurs de canalisations droites en amont et en aval, étranglement, obstacles, etc.) normales pour ce type de compteur et prévues par le constructeur ;
- Détermination des pertes de pression ;
- Etude accélérée de l'usure.

Les résultats des essais 2 et 3 doivent faire apparaître un nombre de points suffisant pour tracer avec sûreté les courbes dans toute l'étendue de la charge.

Suivant les résultats de ces essais, le nombre de compteurs examinés pourra être supérieur à celui fixé à l'article 12 du présent arrêté et des essais complémentaires pourront être exigés.

Article 15.

Etanchéité.

L'étude de l'étanchéité comporte les deux essais suivants :

1 Chaque compteur est soumis à une pression égale à 1,6 fois la pression maximale de service pendant quinze minutes. Il ne doit se produire ni fuite externe, ni suintement à travers les parois ;

2 Chaque compteur est soumis à une pression égale à deux fois la pression maximale de service pendant une minute. Il ne doit se produire ni destruction ni blocage du compteur.

Article 16.

Etude accélérée de l'usure.

L'étude accélérée de l'usure est faite dans les conditions fixées ci-après :

DÉBIT NOMINAL du compteur.	DÉBIT D'ESSAI	NATURE de l'essai.	NOMBRE d'interruptions.	DURÉE des arrêts.	DURÉE de fonctionnement au débit d'essai.	DURÉE DE DÉMARRAGE et de ralentissement en secondes.
Qn inférieur ou égal à 10 m ³ /h.	Qn	Discontinu.	100 000	15 secondes.	15 secondes.	0,15 (Qn) avec minimum de 1 seconde (1).
	2 Qn	Continu.	—	—	100 heures.	
Qn supérieur à 10 m ³ /h.	Qn	Continu.	—	—	800 heures.	
	2 Qn	Continu.	—	—	200 heures.	

(1) (Qn) est un nombre égal à la valeur de Qn exprimée en mètres cubes par heure.

Avant le premier essai et après chaque série d'essais, les erreurs de mesurage sont déterminées au moins aux débits suivants :

$$Q_{\min} - Q_t - 0,3 Q_n - 0,5 Q_n - Q_n - Q_{\max}.$$

Pour chaque essai, le volume débité doit être tel que l'aiguille ou le rouleau portant l'échelon de vérification effectue un nombre entier de tours et que les effets de la distorsion cyclique soient négligeables.

Article 17.

Sanction des essais.

Le modèle de compteur fait l'objet d'une décision d'approbation d'une durée de validité de dix ans lorsque :

1. Les compteurs satisfont aux prescriptions administratives, techniques et métrologiques du décret n° 76-130 du 29 janvier 1976 et à celles du présent arrêté ;
2. Les résultats des essais 1, 2 et 3 prévus à l'article 14 sont satisfaisants ;
3. La variation de l'erreur après chaque essai du programme d'usure accélérée n'excède pas, par rapport à la courbe initiale :
 - 3 p. 100 du volume mesuré, entre Q_{\min} et Q_t ,
 - et 1,5 p. 100 du volume mesuré, entre Q_t et Q_{\max} ;
4. L'erreur des compteurs après chaque essai n'excède pas :
 - ± 6 p. 100 du volume mesuré, entre Q_{\min} et Q_t ,
 - et $\pm 2,5$ p. 100 du volume mesuré, entre Q_t et Q_{\max} .

La validité de l'approbation d'un modèle de compteur peut être prorogée pour des périodes successives de dix ans. Si elle n'est pas prorogée, les compteurs en service de ce modèle continuent à être considérés comme approuvés.

Article 18.

Décision d'approbation.

La décision d'approbation d'un modèle de compteur d'eau en fixe les caractéristiques et notamment l'étendue des débits d'utilisation normale, la perte de pression, la pression maximale de service, ainsi que la classe métrologique.

Elle porte sur le compteur complet. Elle fixe l'emplacement des signes et marques obligatoires ainsi que celui des dispositifs de scellement qui doivent interdire le démontage même partiel du compteur.

Aucune modification ne peut être apportée à un modèle approuvé sans autorisation de l'administration. Le changement du matériau de construction d'un ou plusieurs éléments est considéré comme une modification. Si les modifications portent sur quelques pièces ou organes secondaires de telle sorte que les caractéristiques, le fonctionnement, la résistance mécanique du compteur soient sûrement conservés, l'autorisation peut être immédiatement accordée par l'administration. Dans les autres cas, l'appareil doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'approbation.

TITRE III

VÉRIFICATION PRIMITIVE

Article 19.

Conformité au modèle.

Les compteurs présentés à la vérification primitive doivent être conformes à un modèle approuvé.

Cette conformité peut être vérifiée en examinant par prélèvement les différentes pièces en cours de fabrication et de montage, ou en faisant ouvrir un compteur parmi ceux qui sont présentés.

Article 20.

Lieu de vérification primitive.

La vérification primitive est effectuée dans les ateliers des fabricants ou des importateurs s'il s'agit de compteurs neufs, dans les ateliers des réparateurs s'il s'agit de compteurs réparés. Elle peut aussi être effectuée sur des installations agréées par le service des instruments de mesure.

Article 21.

Moyens de vérification.

Les fabricants, importateurs et réparateurs de compteurs d'eau sont tenus de mettre à la disposition du service des instruments de mesure la main-d'œuvre et le matériel nécessaires aux opérations. Ils doivent notamment fournir l'eau aux débits et aux pressions nécessaires aux essais et disposer d'une installation agréée par le service des instruments de mesure.

Les compteurs peuvent être disposés en série. La pression de sortie de tous les compteurs doit rester suffisante pour éviter l'apparition de la phase gazeuse et des dispositions spéciales peuvent être exigées pour éviter les interactions entre compteurs.

La précision des mesurages du volume d'eau débité et des pressions et la variation relative de la valeur des débits doivent être conformes aux valeurs mentionnées à l'article 13 du présent arrêté.

Article 22.

Compteurs soumis aux essais.

La vérification primitive est effectuée sur tous les compteurs neufs ou réparés.

Toutefois, lorsque le nombre de compteurs présentés à la vérification primitive est suffisamment important, un contrôle utilisant une méthode statistique peut être mis en œuvre sous réserve que la qualité, l'homogénéité des fabrications et la fidélité des réglages le permettent. Quand ces conditions cessent d'être réalisées, le contrôle est effectué de nouveau sur tous les compteurs. Les modalités du contrôle utilisant une méthode statistique font l'objet d'une décision ministérielle.

Article 23.

Nature des essais.

La vérification primitive d'un compteur d'eau comporte une épreuve d'étanchéité et un essai de précision au moins à chacun des trois débits suivants :

- Entre 0,9 Q_{\max} et Q_{\max} ;
- Entre Q_t et 1,1 Q_t ;
- Entre Q_{\min} et 1,1 Q_{\min} .

Le premier des essais de précision donne lieu à l'observation de la perte de pression qui doit rester inférieure à la valeur indiquée lors de l'approbation de modèle.

Au cours de l'épreuve d'étanchéité, effectuée à 1,6 fois la pression maximale de service durant une minute, il ne doit se produire ni fuite, ni suintement à travers les parois des compteurs.

Pour chaque essai, le volume débité doit être tel que l'aiguille ou le rouleau de l'échelon de vérification effectue un nombre entier de tours et que les effets de la distorsion cyclique soient négligeables.

Si les erreurs sont toutes de même signe, les compteurs doivent être ajustés de telle sorte que les erreurs n'excèdent pas toutes systématiquement la moitié de l'erreur maximale tolérée.

Article 24.

Sanction de la vérification primitive.

Si les résultats des essais sont satisfaisants, la vérification primitive des compteurs neufs ou réparés est sanctionnée par l'apposition sur chaque compteur, aux emplacements prévus par la décision d'approbation, des marques de vérification primitive.

Pour les compteurs réparés, soumis à la vérification primitive d'effet national, il appartient aux réparateurs de faire figurer, conformément à l'arrêté du 30 octobre 1945, sur les compteurs ou sur une plaque rendue inamovible du compteur par un scellement, leur marque suivie de la lettre R et des deux derniers chiffres du millésime de cette réparation.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article 25.

Approbation de modèle.

25.1. Les compteurs d'eau froide devront appartenir à un modèle approuvé :

Avant le 1^{er} janvier 1978 si leur débit nominal est inférieur à 15 m³/h ;

Avant le 1^{er} janvier 1980 si leur débit nominal est supérieur ou égal à 15 m³/h.

25.2. Cependant les compteurs dont la fabrication sera abandonnée à l'une des dates ci-dessus, fonction de leur débit nominal, seront dispensés de l'approbation de modèle.

25.3. Jusqu'au 20 juillet 1981 les dispositions ci-dessous seront applicables :

Le déplacement de haut en bas des chiffres alignés, sous réserve que le sens de ce déplacement soit indiqué par une flèche, sera toléré ;

La longueur de l'échelon de vérification pourra être inférieure à 1 mm, sans toutefois être inférieure à 0,8 mm ;

La valeur de l'échelon de vérification pourra être telle que la durée de l'essai au débit minimal, mentionnée à l'article 6 du présent arrêté, soit supérieure à 1 h 30 sans excéder 7 h.

25.4. En vue de l'obtention de l'approbation de modèle d'effet national, des dérogations aux prescriptions de l'article 10 du présent arrêté pourront être accordées jusqu'au 20 juillet 1981, sauf en ce qui concerne les alinéas a, b, c et e.

Article 26.

Vérification primitive.

26.1. La vérification primitive des compteurs d'eau froide sera obligatoire :

A partir du 1^{er} janvier 1978 pour les compteurs neufs d'un débit nominal inférieur à 15 m³/h ;

A partir du 1^{er} janvier 1979 pour les compteurs réparés d'un débit nominal inférieur à 15 m³/h ;

A partir du 1^{er} janvier 1980 pour les compteurs neufs ou réparés d'un débit nominal supérieur ou égal à 15 m³/h.

26.2. Toutefois les compteurs d'eau froide en service dont le modèle ne sera pas approuvé en application de l'alinéa 25.2 de l'article précédent seront soumis à la vérification primitive d'effet national après réparation suivant les règles suivantes :

a) Sauf exceptions accordées par le service des instruments de mesure, on considérera comme appartenant à la classe métrologique :

A - les compteurs à hélice dont l'axe est parallèle au sens de l'écoulement (type woltmann à hélice axiale, ...);

B - les compteurs à hélice dont l'axe est perpendiculaire au sens de l'écoulement (turbine, type woltmann à hélice suspendue, jet unique, ...);

C - les compteurs à chambres mesureuses à parois mobiles.

b) Les erreurs maximales tolérées pour ces compteurs, conformément aux articles 9 et 13 du décret n° 76-130 du 29 janvier 1976 sont fixées :

Jusqu'au 1^{er} janvier 1990, à huit centièmes et trois centièmes, en plus et en moins, du volume mesuré pour des débits situés respectivement dans la zone inférieure et dans la zone supérieure, lors de la vérification primitive après réparation ;

A dix centièmes et quatre centièmes, en plus et en moins, du volume mesuré pour des débits situés respectivement dans la zone inférieure et dans la zone supérieure, lors de la vérification en service ;

c) Lors de la réparation il appartiendra aux réparateurs de faire figurer sur le compteur ou sur une plaque rendue inamovible du compteur par un scellement, outre les marques mentionnées à l'article 24 du présent arrêté, son débit nominal et sa classe métrologique ;

d) Les compteurs ayant subi avec succès les épreuves de cette vérification primitive après réparation reçoivent la marque de vérification d'essais spéciaux (empreinte triangulaire).

Fait à Paris, le 19 juillet 1976.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
JACQUES DARMON.

Construction, jaugeage et utilisation des citernes récepteurs-mesures destinées au transport routier ou ferroviaire des produits liquides à la pression atmosphérique.

Le ministre de l'industrie et de la recherche,

Vu l'ordonnance n° 45-2405 du 18 octobre 1945 relative au mesurage du volume des liquides ;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les instruments de mesure ;

Vu le décret n° 76-172 du 12 février 1976 réglementant les conditions dans lesquelles les conteneurs, les citernes de transport routier ou ferroviaire et les réservoirs de stockage pourront servir de récepteurs-mesures ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1945 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret du 30 novembre 1944 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Sur le rapport du chef du service des instruments de mesure et du directeur des mines,

Arrête :

TITRE I^{er}

GÉNÉRALITÉS

Article 1^{er}.*Citernes réglementées par le présent arrêté.*

Le présent arrêté fixe les règles applicables aux citernes récepteurs-mesures utilisées pour le transport routier ou ferroviaire des produits liquides à la pression atmosphérique et dont chaque compartiment a une capacité totale au moins égale à 100 litres.

Article 2.

Identification d'une citerne récepteur-mesure.

Toute citerne récepteur-mesure doit posséder une plaque d'identification de jaugeage dont les caractéristiques et le mode de fixation sont définis à l'article 18 du présent arrêté. Elle doit en outre être accompagnée d'un certificat de jaugeage en cours de validité reproduisant les caractéristiques de la plaque d'identification de jaugeage.

Une citerne récepteur-mesure de transport routier en service doit être accompagnée d'une pige millimétrique appropriée définie au paragraphe 13.2.1 de l'article 13 du présent arrêté.

Toute citerne possédant une plaque d'identification de jaugeage est considérée comme récepteur-mesure et doit répondre aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3.

Classification.

Les citernes récepteurs-mesures visées à l'article 1^{er} sont classées en trois groupes :

Groupe I Citernes et citernes indépendantes ;

Groupe II Citernes fixées de façon permanente sur véhicules routiers ;

Groupe III Wagons-citernes.

TITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CITERNES RÉCEPTEURS-MESURES DES GROUPES I, II ET III

Article 4.

Matériaux de construction.

Les citernes récepteurs-mesures peuvent être construites en métal, alliage métallique ou matériau synthétique dont le coefficient de dilatation linéaire à 20 °C est au plus égal à 25.10⁻⁶ par degré Celsius.

TITRE III

Dispositions communes.

Art. 7. — Les fonctions de régisseur de recettes et de régisseur d'avances peuvent être confiées à un même agent.

Art. 8. — L'arrêté du 17 novembre 1975 relatif à la création des régies de recettes et d'avances dans les arrondissements minéralogiques est abrogé.

Art. 9. — Le directeur de l'administration générale, du budget et du contentieux au ministère de l'industrie et de la recherche et le directeur de la comptabilité publique au ministère de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à compter du 1^{er} novembre 1976, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1976.

Le ministre de l'industrie et de la recherche,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur de l'administration générale,
du budget et du contentieux empêché :

Le sous-directeur,
ROGER RICHARD.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre
chargé de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur de la comptabilité publique empêché :

Le sous-directeur,
OLIVIER LEFRANC.

Transport de gaz.

Par arrêté du ministre de l'industrie et de la recherche en date du 26 octobre 1976, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'obtention des servitudes, les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz dite antenne de Pézenas sur le territoire des communes ci-après désignées du département de l'Hérault : Pézenas, Castelnaud-de-Guers, Florensac, Saint-Thibéry et Nézignan-l'Evêque.

Construction, approbation de modèle et vérification primitive des compteurs d'eau froide.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 août 1976 (N. C. 71) :
Page 4137, dans le tableau en haut de la page,

Au lieu de :

« ... 15 secondes. | 15 secondes. | 0,15 (Qn) avec minimum de 1 se-
— | 100 heures. | conde (1). »

Lire :

« ... 15 secondes. | 15 secondes. | 0,15 (Qn) avec minimum de 1 se-
— | 100 heures. | conde (1). »

Page 4138, 2^e colonne, ajouter après la 8^e ligne :

• Art. 27. — Le directeur des mines et le chef du service des instruments de mesure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. »

Attribution du diplôme d'ingénieur civil des mines
(école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne).

Par arrêté du ministre de l'industrie et de la recherche en date du 15 octobre 1976, le diplôme d'ingénieur civil des mines a été accordé à M. Perez (Hervé), élève titulaire de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, sorti de l'école en 1976.

Ecole nationale des techniques industrielles
et des mines d'Alès.

Par arrêté du ministre de l'industrie et de la recherche en date du 19 octobre 1976 :

1^o Les élèves stagiaires de 2^e année de l'école nationale des techniques industrielles et des mines d'Alès désignés ci-après sont admis en qualité d'élève titulaire de 3^e année de ladite école au titre de l'année scolaire 1976-1977 :

MM. Canioni (Mathieu).
Charau (Patrice).

MM. Gayet (Jean-Guy).
Laval (Guy).

2^o Les élèves stagiaires de 1^{re} année de l'école nationale des techniques industrielles et des mines d'Alès désignés ci-après sont admis en qualité d'élève titulaire de 2^e année de ladite école au titre de l'année scolaire 1976-1977 :

MM. Denia (Haïder) et Eklou (Goudjovi).

Mines.

Par arrêté du ministre de l'industrie et de la recherche en date du 20 octobre 1976, M. Noguera (Michel), candidat au recrutement direct, a été nommé à l'emploi d'ingénieur des travaux publics de l'Etat (mines) et titularisé dans le grade correspondant à compter du 16 octobre 1976.

Par arrêté du ministre de l'industrie et de la recherche en date du 21 octobre 1976, M. Bouillot (André), ingénieur en chef des mines, a été admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 23 janvier 1977, au titre des articles L. 4 (1^o) et L. 24 (1^o) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par arrêté du ministre de l'industrie et de la recherche en date du 21 octobre 1976, les ingénieurs élèves des mines désignés ci-après ont été nommés au grade d'ingénieur des mines à compter du 1^{er} septembre 1976 :

MM. Bedouelle (Hugues).
Blot (Jacques).
Bucaille (Alain).
Cornier (Christophe).
Couffin (Hervé).
Gouze (Jean).
Laurent (Jean-Luc).

MM. Mudry (François).
Perier (François).
Raynaud (Yves).
Trink (Claude).
Van der Cruisse de Waziers
(Pierre).

MINISTERE DE LA QUALITE DE LA VIE

Budget de l'office national de la chasse.

Par arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre de la qualité de la vie en date du 4 octobre 1976, les prévisions de recettes du budget de l'office national de la chasse pour 1976 sont majorées de la somme nette de 22 290 598,88 F.

Budget du parc national de Port-Cros.

Par arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre de la qualité de la vie en date du 12 octobre 1976, le budget de l'établissement public chargé du parc national de Port-Cros pour l'exercice 1976 est augmenté, en recettes et en dépenses, de la somme de 245 000 F.

SECRETARIAT D'ETAT
AUX POSTES ET TELECOMMUNICATIONSAttribution du diplôme d'ingénieur civil
de l'école nationale supérieure des télécommunications.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications en date du 15 janvier 1976, le diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale supérieure des télécommunications a été attribué, avec effet du 1^{er} juillet 1976, à M. Sinaceur (Mohamed), fonctionnaire élève marocain.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications en date du 15 octobre 1976, le diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale supérieure des télécommunications a été attribué à :

MM. Boursier (Gérard), Euzonat (Jean), Piatte (Jean-Luc) et Zimmermann (Michel), officiers de l'armée de l'air.
MM. B'neau (Joseph), Georgy (Jean) et Prévot (Roland), ingénieurs de T. D. F.

M. Kerhervé (Pierre), ingénieur de la météorologie nationale.
M. Pépiot (Patrick), ingénieur de S. F. P.
MM. Barral (Henri), Géris (Thierry), Joubert (Thierry), Puybasset (Bernard) et Scamps (Alain), ingénieurs du C. N. E. T.
MM. Benachour (Djama) et Benmeriem (Mohamed), fonctionnaires élèves algériens.
MM. Eid (Fouad) et Haydamous (Elias), fonctionnaires élèves libanais.

MM. Dimassi (Hachem), Ghani (Mohamed) et Zitoun (Hessoumi), fonctionnaires élèves tunisiens.
M. Zongo (Gaston), fonctionnaire élève voltaïque.
MM. Beck (Daniel), Boni (Pierre), Bonnet (Alain), Bousquet (Alain), Bruma (Paul), Budin (Philippe), Buffard (Denis), Cazals (Alain), Chapelain (Dominique), Mlle Christakis (Michèle), MM. Clairat (Didier), de Clercq (Henri-Philippe), Coulange (Bernard), Couturier (Hervé), Créange (Jean-Pierre), Cristau (Gérard), Mlle Danlos (Evelyne).